

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

Objet : ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°713 REGISTRE N°70 -
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – PARCOURS VELOROUTE -
DIVERSES RUES DE FOURMIES - LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/HEURE

Registre n° 70
Arrêté n° 820



Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU les articles L 2212-1 L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté général 170 du 25 Septembre 1963, réglementant la circulation et le stationnement dans les rues de Fourmies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation afin de ralentir les véhicules dans diverses rues de Fourmies,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans les rues suivantes :

- Rue Fernand Pêcheux (Partie comprise entre le carrefour rue Sencier et carrefour rue des Étangs) ;
- Rue des Étangs (Jusqu'à la rue de l'Hôpital) ;
- Rue des Étangs (Portion comprise entre le camping et l'Hôtel Ibis) ;
- Rue de l'Hôpital ;
- Route forestière des Étangs des Moines.

ARTICLE 2 : Deux panneaux de signalisation de type B14 seront mis en place à chaque entrée des voies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose des panneaux officiels mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Vie Urbaine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.



[Arrêté n°820 registre 70 du 17 Août 2020 - suite]

Fourmies, le 17 Août 2020

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la
circulation et les commerces non sédentaires



Jean Luc BURY

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).